



Original: français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 14 mai 2020

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Douzième communication du Bureau du Procureur
relative à la re-divulgence comme étant à charge d'éléments de preuve
précédemment communiqués sous la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor

Me Marie-Hélène Proulx

Me Thomas Hannis

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia

Me Mayombo Kassongo

Me Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
la victimes****Le Bureau du conseil public pour
Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome. Ces éléments ont déjà été communiqués par le passé en vertu de la règle 77.

Observations

2. Le 12 mai 2020, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-Procès Reclassification INCRIM n° 12* contenant cinq éléments de preuve comme étant à charge.
3. Ces éléments sont communiqués en conformité avec le Protocole *e-Court* et sont directement disponibles dans le système *Records Manager*. Ces cinq éléments de preuve sont listés dans un tableau, joint en Annexe A à la présente écriture. Il n'y a aucune expurgation dans les métadonnées ou le contenu desdits documents.

Confidentialité

4. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 14 mai 2020

A La Haye (Pays-Bas)